

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 01 MARS 2018**

Délibération
n° 2018.03.019.B

**Demande de
remboursement des
frais de scolarité
2017/2018 à l'école
d'art de
GrandAngoulême**

LE PREMIER MARS DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 février 2018**

Secrétaire de séance : Fabienne GODICHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Vincent YOU

Excusé(s) :

Jean-Claude COURARI, Denis DOLIMONT, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1ER MARS 2018

**DELIBERATION
N° 2018.03.019.B**

EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE 2017/2018 A L'ECOLE
D'ART DE GRANDANGOULEME**

Par délibération n°224 du 30 mars 2017, les frais de scolarité 2017/2018 ainsi que les modalités de remboursement de l'école d'art de GrandAngoulême ont été fixés.

La délibération indique que « tout élève démissionnaire après le 30 octobre ne peut être dispensé du paiement des frais de scolarité, ni remboursé des sommes déjà versées. »

Un élève a déposé son dossier d'inscription et celui de son épouse le 21 juin 2017. Il a réglé les droits d'inscription de 50 € et les frais de scolarité selon la formule « 2 élèves et plus de la même famille » pour un montant de 294 €.

Il a pris connaissance des tarifs et du règlement intérieur de l'école.

Cet élève a participé à 6 séances des ateliers « Modèle vivant sculpture » jusqu'au 15 novembre 2017. Son épouse a informé l'administration de l'école d'art que son mari en raison de son état de santé ne pouvait plus suivre les ateliers. Elle a demandé dans un courrier du 23 novembre 2017 le remboursement partiel des frais de scolarité.

Depuis la réception de ce courrier, cet élève est décédé.

Au regard de la situation, il est proposé le remboursement partiel de 90 €.

Je vous propose :

D'AUTORISER le règlement de la somme de 90 € à l'épouse de cet élève, correspondant partiellement aux frais de scolarité,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer tout document afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

06 mars 2018

Affiché le :

06 mars 2018